

STATUTS

« Polonia Île de France »

Article 1. Création de l'association « Polonia Île de France »

Il est formé entre les adhérents aux présents Statuts une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée "**Polonia Île de France**", ayant pour sigle **PIDF**. Sa durée est illimitée.

Article 2. Objet

L'association « **Polonia Île de France** » est une association régionale qui a pour objet de regrouper les associations dont l'activité principale est la pérennisation de la présence de la culture polonaise en France et le soutien de l'amitié franco-polonaise.

Les buts de l'association sont :

- représenter les intérêts communs des associations-membres auprès des autorités françaises, polonaises et européennes,
- promouvoir la culture polonaise en France, notamment en soutenant l'enseignement du polonais, la protection et la mise en valeur du patrimoine polonais en France ainsi que l'organisation d'événements culturels,
- soutenir l'intégration des ressortissants polonais en France,
- renforcer l'amitié franco-polonaise par le développement des échanges culturels entre la France et la Pologne.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'association « **Polonia Île de France** » est sis au **20, rue Legendre 75017 Paris**. Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4. Composition

L'association est composée d'associations-membres ayant la qualité de :

- membres fondateurs,
- membres adhérents,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

Toute nouvelle adhésion doit être agréée par le Conseil d'Administration de la PIDF. Toutes les associations-membres sont tenues de déposer une déclaration d'adhésion aux présents statuts signée par leur Président et validée par leur Conseil d'Administration.

Les associations-membres sont représentées par des délégués mandatés par leur Conseil d'Administration. Ces délégués constituent l'Assemblée Générale de la PIDF.

Article 5. Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- Retrait,
- Disparition de l'association membre,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement des cotisations et/ou pour motif grave, en particulier pour agissements contraires aux présents Statuts. L'adhérent intéressé peut avoir recours à l'Assemblée Générale, dont la décision est sans appel.

Article 6. Moyens

Les moyens, notamment financiers, de l'association se composent:

- des cotisations de ses membres et des dons divers,
- des subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, l'Union Européenne,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- fixe les grandes lignes de l'activité de l'association,
- élit les membres du Conseil d'Administration au scrutin secret uninominal à un tour,
- approuve le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier du Conseil d'Administration.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, ou sur demande du quart des délégués qui composent l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Les votes peuvent avoir lieu à main levée.

Seuls les délégués des Associations à jour de cotisation peuvent prendre part aux votes. Si le quorum de 50% plus un n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les meilleurs délais.

Article 8. Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de 50% plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire uniquement pour une modification des statuts, l'adhésion à un autre organisme ou la dissolution.

Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire . Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 9. Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 5 à 9 membres maximum. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret parmi les délégués qui composent l'Assemblée Générale. Le mandat des membres du Conseil dure trois ans. Les membres du Conseil sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait initialement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Les fonctions d'administrateur cessent par : démission, perte de la qualité de membre de l'association, absence non excusée à 3 réunions consécutives du Conseil, révocation par l'Assemblée Générale, dissolution de l'association dont il est délégué.

Article 10. Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret : un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier et, si besoin, tout autre membre, tel que secrétaire général adjoint ou trésorier adjoint. Le mandat des membres du Bureau dure trois ans.

Les membres du Bureau doivent maîtriser la langue française et la langue polonaise.

Article 11. Modification des Statuts

Toute modification des Statuts doit faire l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui se réunit selon les modalités prévues à l'article 8 des présents Statuts.

Article 12. Règlement Intérieur

Le Bureau est chargé d'élaborer le Règlement Intérieur concernant notamment la procédure des débats, l'ordre du jour et la procédure de convocation de l'Assemblée Générale, le montant des cotisations, l'organisation des Commissions représentant les différents secteurs d'activité de la PIDF, ainsi que toute autre question non prévue par les Statuts. Ce Règlement Intérieur sera ratifié par l'Assemblée Générale.

Article 13 – Adhésion à d'autres organismes

L'association peut adhérer à des groupements ou organismes qui poursuivent des buts similaires à l'article 2 des présents statuts. Pour ce faire, le Conseil d'Administration doit

obtenir l'approbation des délégués réunis en Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 8 des présents Statuts .

Article 14 – Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue dans les conditions prévues à l'article 8 des présents Statuts, il est désigné un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la PIDF. L'actif net de l'association sera attribué aux œuvres de la Polonia de France, selon le choix de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Paris, le 31 octobre 2017

Barbara Miechowka

Czeslaw Noster

Marie Christine Orlowicz

Secrétaire Général

Président

Trésorier